

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT OUVERTURE AU PUBLIC
D'UN RELAIS PETITE ENFANCE
dans le Bâtiment du FOYER RURAL
Rue Montségur**

URBA N°2026-001

Le Maire de la Commune de SAINT-JORY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les dispositions relatives aux établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'autorisation de travaux AT n° 0314902500016 en date du 04/03/2026 pour l'aménagement d'un Relais Petite Enfance (RPE) comprenant la création de 2 bureaux, d'une salle d'activité, d'un local change et le réaménagement d'un bloc sanitaire dans le bâtiment du Foyer Rural pour le compte de la commune de SAINT-JORY ;

Vu l'avis avec prescriptions et recommandations de la sous-commission départementale pour l'accessibilité (SCDA) du 17/02/2026 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission du SDIS du 24/02/2026 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ouverture au public de l'établissement dénommé **Relais Petite Enfance (RPE)** situé 11 rue de Montségur est autorisée à compter de la délivrance du présent arrêté.

Article 2 : Cet établissement de RPE est implanté dans un bâtiment à usage de foyer rural, classé comme **établissement recevant du public (ERP) de catégorie 2, de type principal L et à activité secondaire R**, conformément au règlement de sécurité relatif aux risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Article 3 : L'établissement devra être exploité conformément aux prescriptions formulées par la commission de sécurité et à la réglementation en vigueur relative aux ERP, notamment en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 4 : Le responsable de l'établissement est tenu d'informer la mairie de tout changement de destination, de modification des locaux ou d'usage temporaire non prévu.

Article 5 : Les services communaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune.

Une ampliation sera transmise à :

DDT accessibilité de la Haute-Garonne,

SDIS de la Haute-Garonne,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à SAINT-JORY, le 07/04/2026.

Publié le : **13 AVR. 2026**


Le Maire,
Victor DENOUVION

